

**RÈGLEMENT NUMÉRO 251-04-14 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE DES TNO DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT la refonte des règlements d'urbanisme annoncée par résolution le 27 août 2013;

CONSIDÉRANT que la MRC de Charlevoix-Est tient à s'assurer de la qualité du développement sur son territoire;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la section VIII (chapitre IV, titre I, art. 145.15 à 145.20.1) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'un tel règlement permet d'avoir un meilleur contrôle qualitatif sur l'implantation et l'architecture des projets de construction ou de transformation sur certains sites particuliers;

CONSIDÉRANT que la procédure établie par la Loi exige la formulation d'objectifs et de critères d'évaluation concernant l'implantation et l'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par la mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs, madame Claire Gagnon, à la séance ordinaire du conseil des maires du 25 mars 2014;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 6 mai 2014 pour ce règlement quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise à remplacer le règlement actuel relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 174-03-08;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement au moins deux jours avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

CONSÉQ

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Harvey et résolu unanimement, d'adopter le règlement numéro 251-04-14 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale des TNO de la MRC de Charlevoix-Est par lequel il est ordonné et statué ce qui suit:

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives.....	3
Article 1.1 Préambule.....	3
Article 1.2 Titre et numéro du règlement.....	3
Article 1.3 Territoire touché.....	3
Article 1.4 But du règlement.....	3
Article 1.5 Personnes assujetties.....	3
Article 1.6 Effet du règlement.....	3
Article 1.7 Invalidité partielle.....	3
Article 1.8 Terminologie.....	3
Chapitre 2 : Dispositions générales.....	4
Article 2.1 Permis et certificats assujettis.....	4
Article 2.2 La procédure.....	4
Article 2.3 Le contenu minimal des plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA).....	5
Article 2.3.1 Lotissement et nouveau bâtiment principal en zone de villégiature.....	6
Article 2.3.2 Projet d’éoliennes commerciales.....	6
Photomontage à partir de points de vue stratégiques.....	7
Article 2.4 Les documents d’accompagnement.....	8
Chapitre 3 – Les objectifs et les critères d’évaluation applicables aux projets éoliens.....	8
Article 3.1 Territoire d’application.....	8
Article 3.2 Les objectifs applicables à l’implantation et à l’architecture des constructions ou à l’aménagement des terrains.....	8
Article 3.3 Critères relatifs à l’implantation d’une éolienne.....	9
Chapitre 4–Les objectifs et les critères d’évaluation applicables aux lotissements et aux constructions de nouveaux bâtiments principaux en zones de villégiature.....	11
Article 4.1 Territoire d’application.....	11
Article 4.2 Les objectifs et les critères applicables.....	11
Chapitre 5– Disposition finales.....	14
Article 5.1 Sanctions.....	14
Article 5.2 Autres recours de droit civil.....	14
Article 5.3 Personne partie à l’infraction.....	14
Article 5.4 Fausse déclaration.....	15
5.5 Abrogation de règlement.....	15
Article 5.5 Entrée en vigueur.....	15

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé : *Règlement numéro 251-04-14 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale des TNO de la MRC de Charlevoix-Est.*

Article 1.3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique aux territoires du TNO de Sagard et du TNO de Mont-Élie.

Article 1.4 But du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assurer l'insertion harmonieuse des éoliennes commerciales, des nouveaux lotissements et bâtiments principaux des zones de villégiature par rapport au paysage environnant.

Article 1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujetti à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Article 1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.7 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, article par article, de manière à ce que si un article de celui-ci devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.8 Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les mots suivants :

Éoliennes commerciales : éolienne vouée principalement à la production et à la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 Permis et certificats assujettis

Sont assujettis à l'application du présent règlement :

- 1) Toute demande de permis visant l'érection d'une éolienne commerciale, la construction de toute structure complémentaire ainsi que l'aménagement des terrains préalables ou consécutifs à l'érection d'une éolienne commerciale situés dans les zones compatibles soumises à un PIIA identifiées à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes, reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.
- 2) Toute demande de permis de lotissement ou de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé en zone Villégiature identifié à la carte 2 : Zone de villégiature, reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.

Article 2.2 La procédure

Toute demande de permis de construction visée à l'article 2.1 doit suivre la procédure suivante :

- 1) Transmission de la demande
Le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 2.3 du présent règlement à la MRC de Charlevoix-Est. L'inspecteur vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme;
- 2) L'évaluation des plans
Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans et des critères qui s'appliquent à la demande. Le comité peut annoter les plans et s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux.
- 3) L'avis du comité consultatif d'urbanisme
À la suite de son évaluation, le comité consultatif d'urbanisme de la MRC de Charlevoix-Est prépare un avis proposant soit :
 - l'approbation des plans;
 - l'approbation des plans avec une ou plusieurs modification(s);
 - le rejet des plans;
- 4) La consultation publique
La MRC de Charlevoix-Est peut tenir une assemblée publique sur les plans, par l'intermédiaire du préfet ou d'un autre membre du Conseil désigné par le préfet. Le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la MRC de

Charlevoix-Est. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU au plus tard, le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de plan et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

5) La décision du Conseil

À la suite de la consultation de la population ou de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le Conseil, par résolution, approuve les plans, avec ou sans modification, s'il les juge conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

6) Conditions d'approbation

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur du projet fournisse des garanties financières principalement pour s'assurer que soit respecté le 5^e objectif énoncé à l'article 3.2 du présent règlement.

7) La réalisation du projet

À la suite d'une décision favorable du Conseil, l'inspecteur régional voit à l'émission du permis ou du certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

Article 2.3 Le contenu minimal des plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Tout PIIA doit être produit en deux (2) copies. Les plans doivent être reproduits par procédé indélébile, être tracés selon le Système international de mesures et doivent indiquer la date, le nord astronomique ou géographique ainsi que l'échelle. Ils doivent aussi comprendre les renseignements et documents suivants :

- un plan à une échelle usuelle comprise entre 1 : 500 et 1 : 2 000 montrant les lots, les parties de lots compris dans l'aire faisant l'objet de la demande ainsi que les rues et terrains qui lui sont adjacents;
- la localisation et l'identification sur un plan, de toute servitude existante sur le terrain faisant l'objet de la demande, à la même échelle que celle déjà utilisée pour illustrer les lots;
- la topographie en identifiant spécifiquement les pentes de 30% et plus, les plaines inondables, les milieux humides, les zones à risque d'érosion dû à l'absence de couverture végétale adéquate, les bandes riveraines, les corridors migratoires fauniques, l'habitat et la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être, les boisés d'intérêt, les arbres matures, les cours d'eau, le drainage naturel, les affleurements rocheux, la végétation et les impacts visuels.

Article 2.3.1 Lotissement et nouveau bâtiment principal en zone de villégiature

Les projets visant le lotissement ou l'érection d'un nouveau bâtiment principal en zone de villégiature doivent être accompagnés de documents contenant les éléments suivants :

- des élévations schématiques montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat ainsi que leur relation avec toute construction existante située sur des terrains contigus;
- les caractéristiques architecturales et les liens volumétriques entre le bâtiment projeté et les bâtiments principaux existants situés sur les terrains contigus;
- les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal avec indication de la couleur et de la dimension;
- la forme et la pente du toit;
- la localisation et l'implantation de tout bâtiment sur le terrain;
- les clôtures;
- la localisation de tout équipement extérieur, qu'il soit récréatif, de repos, d'observation;
- la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert ou aire d'agrément et de toute voie de circulation (rue, sentier de piéton);
- la localisation, l'usage et les dimensions de toute construction, tout bâtiment et de tout terrain projeté;
- des photographies montrant les éléments suivants : le terrain, les parties d'une construction existante sur le terrain visé par la demande et visibles depuis un lieu public, les terrains et les constructions contiguës, visibles depuis un lieu public;
- la localisation des constructions existantes et projetées.
- les voies d'accès et de circulation véhiculaire (tracé, emprise, rues existantes, projetées, homologuées, acceptées);
- les voies piétonnières;
- les murs et clôtures;
- le déboisement et l'aménagement paysager (nombre, type et espèce de plantation, matériaux, éclairage);

Article 2.3.2 Projet d'éoliennes commerciales

Les projets visant l'érection d'une ou plusieurs éoliennes commerciales doivent contenir également les éléments suivants :

- L'autorisation écrite du propriétaire du terrain pour que soit érigé une ou des éolienne(s) sur son terrain spécifiant la durée de concession du terrain au promoteur de l'éolienne. Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terres publiques;

- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) un site d'observation ou un territoire d'intérêt identifié à la carte 1 de l'annexe A;
 - b) l'emprise du chemin public le plus proche;
 - c) un bâtiment d'habitation ou un commerce voisin;
 - d) une éolienne voisine;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne;
- Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne, en incluant les chemins nécessaires aux éoliennes, faites à partir du chemin public le plus proche. Pour toute éolienne située à moins de 16 km d'un périmètre urbain ou d'un site d'intérêt identifié à l'annexe A (par exemple : belvédères, sentiers, aires protégées, zones de villégiature, sites touristiques reconnus, secteurs fréquentés, etc.), des simulations visuelles devront aussi être faites à partir de ce périmètre urbain ou de ce site d'intérêt. Si plusieurs éoliennes doivent être érigées à une relative proximité les unes des autres, les simulations visuelles doivent montrer l'ensemble des éoliennes visibles à partir d'un point donné;
- Un plan décrivant la projection de l'ombrage de l'éolienne au sol, du lever au coucher du soleil, à différentes périodes de l'année, pour toute éolienne située à moins de 1 km d'une habitation ou d'un commerce;
- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal;
- Une description des aménagements, temporaires ou non, nécessaires à l'érection de l'éolienne;
- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art tout en étant précis et à l'échelle. Ces documents doivent contenir les éléments requis pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au chapitre 3.

Les méthodes et outils suivants sont fréquemment utilisés pour les simulations visuelles et sont recommandées :

Photomontage à partir de points de vue stratégiques

Le montage photographique consiste généralement en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter, notamment des points de vue familiers aux habitants ou des points de vue fortement fréquentés par les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et à partir des principaux axes de circulation concernés et autres sites possédant des vues stratégiques déterminées.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet

La simulation 3D est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes, à l'échelle, dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

- 1) un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.), un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;
- 2) Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire en 3D.

Article 2.4 Les documents d'accompagnement

Pour compléter la demande, l'inspecteur en bâtiment peut demander au requérant de lui fournir tout autre document nécessaire pour évaluer le projet en fonction des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

Chapitre 3 – Les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux projets éoliens

Article 3.1 Territoire d'application

Le présent chapitre s'applique aux zones compatibles soumises à un PIIA identifiées à la carte 1 : Compatibilité à l'implantation d'éoliennes reproduite à l'annexe A et faisant partie du présent règlement.

Article 3.2 Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains

- 1) Favoriser une intégration optimale du design des éoliennes à la topographie des milieux récepteurs ;
- 2) Rechercher principalement une organisation, un nombre et une taille d'éoliennes qui soient les plus cohérents possibles par rapport au territoire d'implantation ;
- 3) Intégrer les caractéristiques générales du paysage;
- 4) Protéger les perspectives visuelles et les panoramas les plus remarquables;

- 5) Assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne pour la production d'énergie;

Article 3.3 Critères relatifs à l'implantation d'une éolienne

- 1) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin;

Exemple d'un champ de vision entièrement occupé par des éoliennes :



À éviter.

- 2) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré;



- 3) le balisage de l'éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire et esthétique;
- 4) une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce;
- 5) Une éolienne ne doit pas obstruer un panorama remarquable d'intérêt collectif ou qui bénéficie d'une grande valeur accordée par la population;
- 6) Un parc d'éoliennes doit favoriser le mode concentré en grappes ou linéaire plutôt que leur dispersion sur de grandes distances ;

Exemple d'un mode concentré en grappe :



- 7) Les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éolienne est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée.

Exemple :

Souhaitable



À éviter



- 8) Les éoliennes doivent être disposées de façon à suivre les structures paysagères telles que les côtes, les crêtes, les sommets, les limites d'occupation (champs, routes, littoral, lignes de terrains);
- 9) Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques;
- 10) La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis;
- 11) Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage;
- 12) Une éolienne doit être construite de matériaux qui facilitent son entretien sur le plan esthétique;
- 13) Les constructions complémentaires à une éolienne (telles qu'un poste de raccordement ou de transformation), doivent être dotées d'un aménagement paysager diminuant l'impact visuel;

- 14) Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel;
- 15) Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection;
- 16) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;
- 17) Le promoteur du projet fournit l'assurance satisfaisante qu'une éolienne qui ne produit plus d'énergie depuis plus d'un an sera démantelée et que le site sur lequel elle est érigée sera remis en état;
- 18) Les risques de covisibilité entre parcs éoliens existants ou en projet doivent être étudiés.

Chapitre 4–Les objectifs et les critères d'évaluation applicables aux lotissements et aux constructions de nouveaux bâtiments principaux en zones de villégiature

Article 4.1 Territoire d'application

Le présent chapitre s'applique aux zones de villégiature identifiées à la carte 2.

Article 4.2 Les objectifs et les critères applicables

Les objectifs et critères applicables sont établis au tableau suivant :

Thèmes	Objectifs	Critères
Éléments naturels	Le projet tient suffisamment compte des milieux à protéger et met suffisamment en valeur les espaces à préserver à l'état naturel	Les boisés matures et/ou de qualité sont maintenus; Les paysages sont préservés; Les milieux humides sont préservés; Les cours d'eau sont préservés et intégrés dans le projet; Les attrait historiques ou culturels d'intérêt particulier sont préservés (ex. : vieille grange, clôture, mur de pierres, sentiers, etc.).
Drainage	Les patrons naturels de drainage sont conservés le plus possible	Des mesures appropriées pour minimiser l'érosion sont prises; La pente longitudinale des entrées charretières est réduite au maximum; Des mesures appropriées pour minimiser le transport de

		<p>sédiment sont prises;</p> <p>Des mesures appropriées pour que le sol ne soit pas laissé à nu sont prises.</p>
Maintien des boisés	<p>La perte des boisés et de la couverture végétale sont minimisés</p>	<p>La prédominance du couvert forestier est maintenue sur l'ensemble du terrain;</p> <p>L'abattage d'arbres est limité le plus possible aux espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d'utilisation usuelle (ex : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment secondaire);</p> <p>La conservation d'une bande boisée est souhaitable en bordure d'emprise des routes et le long des lignes de terrain;</p> <p>Le nombre d'accès donnant directement sur la voie publique de circulation, de même que le déboisement requis pour leur aménagement, est réduit au minimum, de manière à préserver l'intégrité des surfaces boisées.</p>
Lotissement	<p>Une plus faible densité d'occupation du sol à mesure que la pente s'accroît est favorisée</p>	<p>Les lots en secteur de forte pente tendent à avoir une superficie supérieure aux autres lots</p>
	<p>Des formes et des limites de terrain adaptées à la topographie sont favorisées</p>	<p>Les lots permettent de maximiser l'exposition au sud;</p> <p>Les lots permettent de profiter des percées visuelles d'intérêt.</p>
	<p>Un patron de lotissement harmonieux est favorisé</p>	<p>Les lots présentant une même topographie sont de superficie équivalente.</p>
	<p>Un projet comptant plus de 4 lots inclut, dans la mesure du possible, des sentiers récréatifs consentis à la municipalité à titre de parc linéaire, reliés aux sentiers existants le cas échéant</p>	<p>Le tracé des sentiers permet de profiter des boisés et des éléments naturels;</p> <p>Le tracé des sentiers propose un parcours intéressant.</p>
Réseau routier	<p>L'implantation du réseau routier doit épouser le plus possible la topographie naturelle</p>	<p>Les déblais-remblais sont minimisés;</p> <p>Le tracé des rues se fait le plus parallèlement possible aux lignes de niveau;</p> <p>La pente longitudinale de la rue est réduite au maximum;</p>

		Les voies de circulation sont conçues de manière à assurer la préservation des éléments naturels du site (boisés, cours d'eau, milieux humides, etc.).
Construction	L'implantation des constructions épouse le plus possible la topographie naturelle	Le faite du toit le plus élevé de toute construction doit éviter d'excéder le sommet de la végétation mature; Les constructions doivent être localisées en harmonie avec la topographie naturelle du terrain.
	Des constructions et aménagements en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant sont prévus	Les matériaux de revêtement extérieur possèdent une couleur s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel; Les gabarits de construction et le traitement de l'enveloppe extérieure s'intègrent au milieu; L'implantation, le gabarit et la volumétrie des constructions sont modulés de manière à limiter l'impact sur le paysage; Tout mur de soutènement tend à s'harmoniser à l'environnement naturel et la plantation d'une végétation appropriée doit permettre d'en minimiser l'impact visuel; L'enfouissement et la dissimulation des fils aériens sont privilégiés; Les aménagements paysagers privilégient, dans la mesure du possible, la conservation du site à l'état naturel.
	Des constructions en harmonie avec les bâtiments voisins existants sont prévues	Le volume de la construction est apparenté à celui des constructions existantes; La pente de toit de la construction s'harmonise avec celles des constructions existantes; Les bâtiments qui sont voisins recherchent une harmonie sur les points suivants : hauteur, composition architecturale, matériaux de revêtement extérieur, couleurs, style, toiture, etc. Les constructions complémentaires s'harmonisent au style des bâtiments principaux (volumétrie, pentes de toit, style architectural, matériaux, couleurs, etc.)

Chapitre 5– Disposition finales

Article 5.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 5.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le Conseil peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le Conseil pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 5.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 4.1.

Article 5.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 4.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

5.5 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 174-03-08. Toutes les dispositions des règlements antérieurs de la MRC, incompatibles avec le présent règlement, sont abrogées par ce dernier.

Article 5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

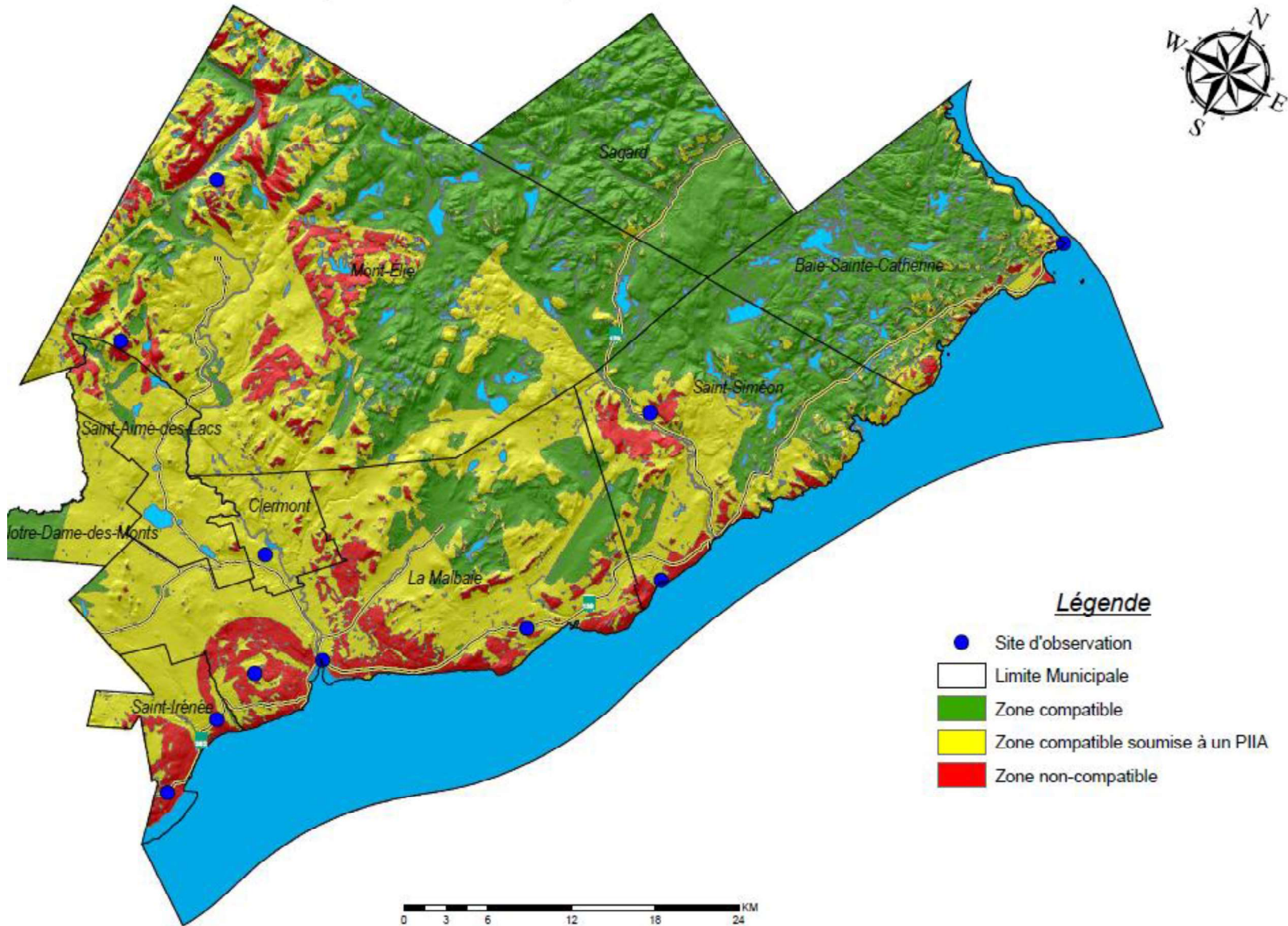
ANNEXES

Carte1

Carte2

Carte 1

Compatibilité à l'implantation d'éoliennes



Carte 2 –Zones de villégiatures (en mauve)

